

Informations à l'attention des parents - Annexe formule B

Missions du secteur du transport scolaire

Le secteur du transport scolaire de la Commission communautaire française assure gratuitement le transport des élèves fréquentant une école d'enseignement spécialisé adaptée à leur état, de libre choix la plus proche de leur domicile, tous réseaux confondus.

Par notion d'école de libre choix, il y a lieu d'entendre la possibilité de choisir l'école confessionnelle ou non confessionnelle la plus proche du domicile.

Pour déterminer si l'établissement fréquenté est bien le plus proche, la distance à prendre en considération est, comptée sur route, la distance réelle et minimale séparant le domicile de l'élève, du siège de l'établissement.

Modalités pratiques d'organisation du transport par bus spécial

Lorsque la demande de prise en charge d'un élève est acceptée, le secteur du transport scolaire détermine le circuit sur lequel l'élève sera pris en charge et communique ces renseignements à l'école, au convoyeur et au transporteur.

Horaires

Les horaires de passage au domicile des élèves ou au point d'embarquement sont donnés à titre indicatif.

Ces horaires varient au cours de l'année en fonction des entrées et des sorties d'élèves sur le circuit.

Point d'embarquement

Le secteur du transport scolaire peut établir des points d'embarquement pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de types 1, 3, 7 et 8.

Pour les élèves habitant la Région Wallonne, cette distance peut être plus importante afin de ne pas allonger la durée des circuits.

Bagage autorisé

Les autobus scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures.

Tous les objets autorisés doivent être transportés dans un cartable ou un sac de dimension raisonnable, fermé et sûr.

Sanctions disciplinaires

En vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline à bord des bus, des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'égard des élèves.

Toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et aux antécédents individuels. Elle ne peut être fondée que sur des faits précis.

Dans tous les cas d'exclusion, il appartient aux parents (ou tuteur ou représentant légal) de l'élève exclu d'assumer le transport scolaire de l'élève, aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire.



Les parents

Préparation et surveillance des élèves au départ et à l'arrivée du bus

Les parents (ou tuteur ou représentant légal) doivent :

- au matin, veiller à ce que les enfants soient déjà prêts à embarquer 10 mn avant l'heure prévue du bus et surveiller l'arrivée du bus.
- au soir, être présents pour accueillir leur enfant à la sortie du bus.

Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à ce qu'il soit monté dans le bus et immédiatement après qu'il en soit descendu.

Si des parents (ou tuteur ou représentant légal) jugent que leur enfant est apte à parcourir de manière autonome le trajet jusqu'à la porte de leur maison et à y rentrer seul, une déclaration écrite de leur part doit être envoyée par le chef d'établissement à la Commission communautaire française.

Absence d'un parent au retour de l'élève

A défaut de la présence d'un parent, le convoyeur déposera un avis de passage dans la boîte aux lettres, l'élève restera à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit et sera déposé au poste de police locale le plus proche. Chaque fois qu'un enfant aura du être déposé au bureau de police pour cause d'absence d'un parent au retour, l'administration le signalera au service de médiation de la commune concernée.

Responsabilités

Il revient également au parent (ou tuteur ou représentant légal) :

- d'agir auprès de son enfant, si celui-ci présente un problème de comportement qui fait l'objet d'un avertissement écrit de la Commission communautaire française ;
- de rembourser tout dommage causé à un véhicule scolaire ou au bien d'autrui par son enfant ;
- d'assumer le transport scolaire de son enfant pour toute période de suspension, due à un comportement grave.



L'élève

L'élève doit considérer le véhicule scolaire comme un moyen de transport privilégié. Il doit respecter les règles de sécurité préventives (voir ci-dessous) et être respectueux des autres, des équipements et de l'environnement. Il doit, dans la mesure de ses capacités, prendre conscience de ses comportements et être responsable de ses actes.

Règles de bonne conduite

- J'attends que l'autobus soit immobilisé avant de m'en approcher.
- Je dis bonjour au chauffeur et au convoyeur.
- Je me dirige vers ma place, m'assois immédiatement et reste tourné vers l'avant du bus.
- Je laisse l'allée du bus libre de tout objet.
- Je ne distrais pas le conducteur.
- Je laisse mes objets dans mon sac.
- Je garde les bras et la tête à l'intérieur de l'autobus en tout temps.
- J'écoute et j'applique les consignes du chauffeur et du convoyeur.
- Je ne me bagarre pas avec mes camarades.
- Je ne mange pas, ne bois pas et je ne fume pas dans l'autobus.
- Je descends du bus sans bousculer mes camarades.



L'accompagnateur scolaire

Lorsque la nécessité d'un personnel d'accompagnement est établie, la Commission communautaire française met à disposition un accompagnateur scolaire. L'accompagnateur scolaire est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers, en maintenant ordre et discipline dans le véhicule jusqu'à la prise en charge des élèves par l'école. Il veille à ce que tous les élèves soient assis, ceinture bouclée, avant que le véhicule ne démarre. Il aide à la montée et la descente du car.



Le chauffeur Le transporteur

Le chauffeur pratique une conduite préventive et défensive dans le respect du Code de la route. En cas d'absence de convoyeur, il veille à la discipline à l'intérieur du bus.

Le transporteur scolaire est responsable de l'exécution des circuits de ramassage, de la gestion et de la formation de son personnel. Il doit observer toutes les lois et tous les règlements concernant la sécurité, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des bus.



Durée des trajets par bus spécial

Le temps de parcours entre le domicile et l'école et inversement, est fonction des conditions de circulation aux heures de pointe, de la distance entre le domicile ou lieu de résidence de l'enfant et l'école.

En Région bruxelloise
Pour les enfants habitant en Région bruxelloise, ce temps de parcours peut varier entre 30 et 120 minutes.

En Région wallonne
Pour les enfants habitant en Région wallonne, ce temps de parcours peut varier entre 90 et 180 minutes.

Pour plus d'information sur ce sujet, vous pouvez vous adresser :

1. à l'établissement scolaire de votre enfant
2. au secrétaire de la Commission consultative de transport scolaire compétent pour votre zone d'habitation :

Province de Brabant wallon : 010.88.93.13	Province de Liège : 04.361.94.56
Arrondissement de Charleroi : 071.23.41.68	Province de Luxembourg : 063.44.57.04
Province de Hainaut (sauf arrond. de Charleroi) : 065.39.41.11	Province de Namur : 081.33.17.41
3. auprès des Associations de parents :
 - **FAPEO** (Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel) - 02.527.25.75
 - **UFAPEC** (Union des Fédérations des Associations des Parents de l'Enseignement Catholique) - 02.230.75.25.